

BVGer E-2431/2024 vom 17. Juni 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2431_2024

FR: TAF E-2431/2024 du 17 juin 2024

IT: TAF E-2431/2024 del 17 giugno 2024

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 4.1

Sur le fond, force est d'abord de constater que le motif d'asile invoqué par la recourante tenant à un trafic d'organes organisé par les autorités angolaises et une chaîne de télévision portugaise est en lui-même peu probable. Il est peu crédible qu'une membre gradée de la police angolaise puisse se rendre au Portugal, accompagnée de dix jeunes filles, afin d'organiser, dans les circonstances décrites, le trafic des organes de celles-ci. De manière générale, les allégations de la recourante, qui ne sont corroborées par aucun moyen de preuve, n'apparaissent pas fondées ; le récit de la recourante est, dans son ensemble, inconsistant, empreint de stéréotypes et de généralités et ne contient aucun élément concret reflétant la réalité d'une expérience vécue. Il en va ainsi des points essentiels de sa demande d'asile tenant à son arrestation, à sa détention et à sa libération en Angola, à son séjour chez la femme qui l'a libérée de prison et à son séjour au Portugal. Pour tous ces événements, la recourante n'a pas été en mesure, même sommairement, de donner des éléments permettant d'identifier les protagonistes de son récit, de décrire les interactions avec ceux-ci, de retracer son quotidien, de souligner des faits marquants ou mineurs survenus ou encore de décrire l'environnement immédiat de ses lieux de détention ou de séjour en Angola et au Portugal. Or, vu la nature des événements prétendument vécus et leur durée, il était raisonnable d'attendre de sa part des explications plus précises et détaillées sur ces points. Quant à l'absence de plausibilité du récit de la recourante, c'est à juste titre que le SEM a considéré qu'il était surprenant que celle-ci ne cherche pas à avoir plus de précisions sur les activités professionnelles projetées en Europe, alors qu'elle a déclaré qu'elle se sentait en confiance avec la femme qui l'avait libérée de prison et qui lui proposait de travailler dans le mannequinat. Ensuite, l'absence de réaction de son amie à l'annonce de cet important projet est un élément inhabituel, non conforme à l'expérience générale de la vie, qui renforce l'absence de plausibilité du récit. Incohérent apparaît aussi le comportement de la personne organisant le trafic, consistant à rendre à l'intéressée sa carte d'identité « parce qu'elle sait très bien qu'avec une carte d'identité, on ne peut rien faire ». A cela s'ajoute les circonstances de l'évasion de la recourante au Portugal. Il est invraisemblable que le chauffeur chargé de l'escorter, dont elle venait d'apprendre qu'elle était victime de trafiquants d'organes, la laisse seule dans le véhicule après une crevaison, au mépris de toute prudence, alors qu'il craignait lui-même pour sa vie. Elle pouvait de la sorte s'enfuir et trouver de l'aide, ce qu'il se serait d'ailleurs passé. Egaleme nt invraisemblable est la rencontre fortuite à cette occasion d'une résidente suisse bienveillante, dont elle ignore l'identité, qui l'aurait prise en charge jusqu'en Suisse. Il est singulier que la recourante n'ait

pas, à ce moment-là, directement ou par l'intermédiaire de la personne inconnue l'ayant aidée, cherché la protection de la police portugaise, voire suisse, et que sa première démarche auprès des autorités suisses ait été le dépôt d'une demande d'asile.

E. 4.2

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a mis en doute la vraisemblance des propos tenus par l'intéressée. Ceux-ci ne satisfont pas aux exigences de l'art. 7 LAsi.

E. 4.3

Par surabondance, il n'est ni allégué ni établi que le séjour de la recourante chez sa tante ait pu relever de la traite des êtres humains. En effet, sa liberté de mouvement et d'établissement n'était pas entravée. Elle était manifestement en mesure de se soustraire aux conditions d'hébergement qu'elle jugeait insatisfaisantes en s'établissant ailleurs, comme elle l'a du reste fait en 2023. C'est donc à droit que le SEM a, également sous cet aspect, nié à la recourante la qualité de victime de la traite des êtres humains

E. 4.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et celle de victime de la traite des êtres humains ainsi que l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 1 LEI (RS 142.20), applicable par renvoi de l'art. 44 dernière phr. LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 6.2

En matière d'asile, le requérant qui se prévaut d'obstacles à l'exécution du renvoi doit les établir ou, à tout le moins, les rendre hautement probables lorsque la preuve au sens strict ne peut être apportée au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (cf. ATAF 2011/24 consid. 10.2 avec réf.).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art.

3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 7.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour en Angola, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

S'agissant des autres engagements de la Suisse relevant du droit international et eu égard aux allégations de la recourante relatives à sa qualité de victime de la traite humaine, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 4 CEDH qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains s'appliquent dans le cas d'espèce.

E. 7.4

En l'espèce, l'in vraisemblance des déclarations de la recourante quant aux circonstances du trafic d'organes allégué permet d'écarter tout risque de re-victimisation ou de représailles en Angola. Le vague danger encouru en cas de retour en Angola avancé de manière non étayée par la recourante ne permet pas de modifier ce constat. A cela s'ajoute qu'il n'est pas établi qu'une enquête ou une procédure pénale relative à ces faits aient été ouvertes. Le séjour prolongé de l'intéressée en Suisse ne s'impose donc pas. Le fardeau de la vraisemblance des obstacles à l'exécution du renvoi incombe à la recourante et celle-ci doit supporter les conséquences de n'avoir pas rendu vraisemblable un risque de re-victimisation ou de représailles en Angola.

E. 7.5

Pour les mêmes raisons, la recourante n'a pas rendu crédible qu'il existerait pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 CEDH et art. 3 Conv. torture).

E. 7.6

Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international et s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 et 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 8.2

L'Angola ne se trouve pas en situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI ; la situation dans la province de Cabinda est particulière (cf. ATAF 2014/26 consid. 9.14 ; arrêt du Tribunal D-5357/2021 du 3 avril 2024 consid. 7.3).

E. 8.3

La situation générale en Angola ne s'oppose pas à un retour de l'intéressée dans ce pays, un renvoi dans la province de Cabinda n'entrant pas en ligne de compte in casu.

E. 8.4

Sous l'angle des obstacles d'ordre personnel, l'exigibilité de l'exécution du renvoi concernant une ressortissante angolaise doit être examinée individuellement, en tenant non seulement compte de l'existence d'un réseau familial ou social susceptible d'assurer sa subsistance à son retour et d'y faciliter sa réintégration, mais aussi de ses particularités et de ses ressources propres, notamment de son âge, de son genre, de son état de santé et de son niveau d'instruction, voire de sa formation et de son expérience professionnelle (cf. arrêt du Tribunal E-78/2018 du 16 mai 2019 consid. 7.2).

E. 8.5

L'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 avec réf. ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b ; Gabrielle Steffen, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4, p. 13 ss et réf.). L'art. 83 al. 4 LEI ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard que l'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2014/26 et 2011/50 précités).

E. 8.6

En l'espèce, rien n'indique que les troubles du sommeil dont souffre la recourante soient d'une gravité suffisante, au sens de la jurisprudence précitée, pour s'opposer à l'exécution du renvoi. Le Tribunal ne peut considérer que ces troubles ont pour origine les faits allégués, au regard de l'in vraisemblance de ces derniers. L'intéressée n'a allégué aucun autre problème de santé important. Au besoin, elle pourra se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, éventuellement, présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux de base. Par conséquent, l'état de santé de la recourante ne constitue pas un obstacle insurmontable de nature à rendre l'exécution du renvoi inexigible, pour des motifs médicaux, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 8.7

Par ailleurs, l'intéressée, une femme jeune et sans charge de famille, dispose sur place d'un réseau familial. Elle dispose aussi de son amie, chez laquelle elle a vécu avant son départ d'Angola, capable de l'accueillir à son retour. Comme l'a constaté à juste titre le SEM, elle a démontré son autonomie en subvenant à ses besoins par une activité indépendante de vendeuse sur le marché de C. _____. Il convient d'admettre dans ces circonstances que l'intéressée sera en mesure de se réinstaller en Angola sans devoir faire face à des obstacles insurmontables. A cet égard, il est rappelé que les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5).

E. 8.8

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, la recourante dispose d'une carte d'identité en cours de validité et est au besoin en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10

En définitive, c'est à juste titre que le SEM a ordonné l'exécution du renvoi de l'intéressée, de sorte que sur cette question également, la décision querellée doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 11

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est en conséquence renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 12

Dès lors qu'il est immédiatement statué sur le fond, la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure devient sans objet.

E. 13

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (art. 102m al. 1 LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA).

E. 14

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.